

# **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 102 vom 26. Februar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___102)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 102 du 26 février 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 102 del 26 febbraio 2010

## **Regeste**

CONVERSION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | 106 CP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est exclusivement en réforme. Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le Ministère public fait grief au premier juge d'avoir omis d'arrêter la peine de substitution en cas de défaut de paiement fautif de l'amende.

#### **E. 2.1**

Il sied de constater que le tribunal a infligé à U. \_\_\_\_\_ une amende de 300 fr. afin de sanctionner les voies de fait commises (jgt., p. 13). En pareil cas, le juge a l'obligation de fixer dans son jugement une peine privative de liberté de substitution, conformément à l'art. 106 al. 2 CP. Or, en l'espèce, le magistrat de première instance a omis de prononcer une peine privative de liberté de substitution pour le cas où l'accusée ne paierait pas l'amende. Il appartient dès lors à la cour de céans de réparer cette omission. Aux termes de l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Le juge dispose, en ce qui concerne la fixation de la peine privative de liberté de substitution, d'un pouvoir d'appréciation étendu.

#### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, le montant de l'amende n'étant pas contesté, il reste fixé à 300 francs. Quant à la peine de substitution, il apparaît adéquat, vu notamment la situation financière de l'intéressée, d'utiliser le montant du jour-amende arrêté à 10 fr. comme taux de conversion et de diviser l'amende ci-avant par ce montant. Par conséquent, la peine privative de liberté de substitution sera de 30 jours.

### **E. 3**

En définitive, le recours du Ministère public doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.